

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 20 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'article 7, point 1°, b) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise entrée en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2009 dispose que « La naturalisation sera refusée à l'étranger, lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale ».

Il semble que pour bon nombre de candidats à la naturalisation, le niveau qui doit être atteint en maîtrise de la langue luxembourgeoise constitue un obstacle difficile à franchir.

Le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice de 2012 fait état d'un taux d'échec à l'épreuve d'évaluation de la langue de 23,9% en 2009, 21,4% en 2010 et 32,3% en 2011. Selon ce rapport d'évaluation « Souvent les candidats réussissent dans l'épreuve d'expression orale, parfois même avec une excellente note, mais échouent dans l'épreuve de compréhension orale. » Ce phénomène s'expliquerait par le fait que malgré qu'il s'agisse d'un test oral, il faut recourir à l'écrit, tel que prévu par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation.

Au vu de ce qui précède, je souhaite poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

1. Existe-t-il des chiffres récents en ce qui concerne l'évolution du taux de réussite et d'échec au test de langue luxembourgeoise et plus particulièrement concernant le test de compréhension orale ? Existe-t-il des chiffres concernant les candidats qui se présentent une nouvelle fois à ces tests après un échec à ces épreuves ?
2. Est-il envisagé de modifier la méthode de l'évaluation de la compréhension orale prévue par le règlement grand-ducal, notamment une évaluation de la compréhension orale sans avoir recours à un questionnaire à l'écrit dès lors que la loi fait référence uniquement à « la langue luxembourgeoise parlée » ?

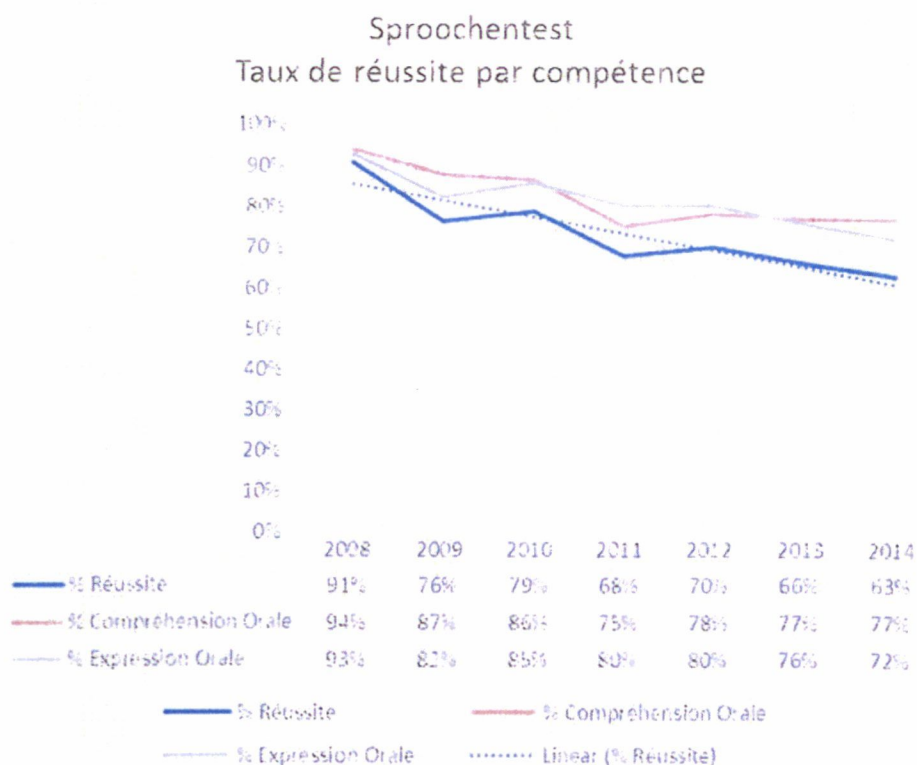
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Yves Cruchten
Député

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1587 en date du 20 novembre 2015 de Monsieur le Député Yves Cruchten

1. Les statistiques relatives à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisée dans le cadre de la procédure de naturalisation par l'Institut national des langues, se présentent comme suit :

Tableau 1 : Taux de réussite du « Sproochentest » et par épreuve (2008-2014)



Le taux de réussite de l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du Cadre européen commun de références pour les langues) est généralement supérieur à celui de l'épreuve d'expression orale (niveau A2 du Cadre européen commun de références pour les langues), sauf pour les années 2011 et 2012.

Tableau 2 : Candidats se présentant à plusieurs reprises et taux de réussite (2008-2014)

Nombre d'inscriptions	Nombre candidats	de	Admis	Taux de réussite
1	4235		3526	83%
2	474		345	73%
3	129		78	60%
4	36		16	44%
5	12		6	50%

6	4	2	50%
7	5	1	20%
8	2	0	0%
12	1	1	100%
Total	4898	3975	81%

Tableau 3 : Résultats du « Sproochentest » par compétence (2008 à juillet 2015)

Résultat final	Résultat A2	Résultat B1	Total inscriptions	%
Echec	Absent	Absent	231	3%
Echec	Absent	Echec	6	0%
Echec	Absent	Réussite	4	0%
Echec	Echec	Absent	2	0%
Echec	Echec	Echec	711	11%
Echec	Echec	Réussite	646	10%
Echec	Réussite	Absent	1	0%
Echec	Réussite	Echec	553	8%
Réussite	Réussi	Réussite	4456	67%
			6610	100%

2. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation charge l'Institut national des langues de la vérification et de la certification des compétences de communication en langue luxembourgeoise parlée. L'évaluation des compétences de communication inclut non seulement la compréhension de l'oral, mais également l'expression orale.

Selon les théories pédagogiques, les compétences passives (compréhension) se développent plus rapidement que les compétences actives (expression), de manière à ce qu'un niveau en compréhension de l'oral plus élevé que celui en expression orale ne demande pas forcément un effort supplémentaire du candidat. Les résultats du « Sproochentest » par compétence vont également dans ce sens (voir tableau 3).

L'épreuve de compréhension de l'oral du « Sproochentest » se compose de trois écoutes. Le candidat dispose d'un questionnaire à choix multiples et doit cocher une des réponses possibles.

L'évaluation de la compréhension de l'oral pourrait se faire par d'autres biais, comme par exemple des exercices d'appariement, des questionnaires à réponses ouvertes et courtes, des tableaux à éléments manquants ou textes à trous. Toutefois, ces procédés requièrent des compétences d'expression écrite, non exigées dans le contexte du « Sproochentest ».

Ces questions seront discutées dans le cadre de la réforme annoncée de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.